

ATTENDU QU'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 2003-2004 a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 453-2004 du 12 mai 2004;

ATTENDU QUE le Canada propose de prolonger jusqu'au 31 mars 2005 les modalités de l'entente qui couvrirait les exercices 2000-2001 à 2002-2003, et d'y ajouter des mesures relatives à des fonds additionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 2004-2005, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45008

Gouvernement du Québec

## **Décret 833-2005, 14 septembre 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Francoeur comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Serge Francoeur de Baie-Comeau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 septembre 2005;

QUE le lieu de résidence de monsieur Serge Francoeur soit fixé dans la Ville de Baie-Comeau ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45009

Gouvernement du Québec

## **Décret 834-2005, 14 septembre 2005**

CONCERNANT le changement de résidence de madame Guylaine Tremblay, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1257-2000 du 25 octobre 2000, le lieu de résidence de madame la juge Guylaine Tremblay a été fixé à Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Guylaine Tremblay soit fixé à Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat, à compter du 15 septembre 2005;

ATTENDU QUE madame la juge Guylaine Tremblay consent à cette modification à son acte de nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Guylaine Tremblay, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 15 septembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45010

Gouvernement du Québec

### **Décret 835-2005, 14 septembre 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jogues Lavoie comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jogues Lavoie de Montmagny, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 septembre 2005 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jogues Lavoie soit fixé dans la Ville de Montmagny ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45011

Gouvernement du Québec

### **Décret 836-2005, 14 septembre 2005**

CONCERNANT des modifications au décret n<sup>o</sup> 1135-2004 du 8 décembre 2004 relatif à une participation d'Investissement Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>os</sup> 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du

6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001 et 1150-2003 du 5 novembre 2003, la Société de développement industriel du Québec et par la suite Investissement Québec ont été mandatées pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence des sommes maximales et selon les conditions y stipulées ;

ATTENDU QU'aux termes du décret n<sup>o</sup> 1135-2004 du 8 décembre 2004, une enveloppe additionnelle de 750 000 000 \$ a été accordée à Investissement Québec pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, le tout aux conditions stipulées audit décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les termes du décret n<sup>o</sup> 1135-2004 du 8 décembre 2004 afin de faciliter le financement ou le refinancement à long terme de l'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec ou dont des composantes majeures sont fabriquées au Québec et pour porter à 35 % la proportion maximale des garanties pouvant être consenties par Investissement Québec à des tierces parties en faveur d'un transporteur aérien eu égard au montant total des garanties accordées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1135-2004 du 8 décembre 2004 soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier Inc. d'avions fabriqués au Québec » par « aux fins de faciliter le financement ou le refinancement à long terme de l'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec ou, à titre exceptionnel, d'un maximum de cinq avions dont des composantes majeures sont fabriquées au Québec » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 30 % » par « 35 % ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45012